

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 à 109.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 88 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____ 2009, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 2.4.1 intitulée « Le schéma des secteurs d'emplois », incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Outremont, par le retrait d'un secteur « Secteur d'emplois institutionnels », pour un emplacement formé des lots 1 349 860 et 3 617 667 du cadastre du Québec, le tout tel qu'identifié par la carte jointe en annexe 1 au présent règlement.

2. La carte 2.6.1 intitulée « Le patrimoine bâti », incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme, est modifiée par le remplacement de la partie de cette carte correspondant au territoire de l'arrondissement d'Outremont par la carte jointe en annexe 2 au présent règlement.

3. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée par le remplacement de la partie de cette carte correspondant au territoire de l'arrondissement d'Outremont par la carte jointe en annexe 3 au présent règlement.

4. Le document complémentaire inclus à la partie III de ce plan d'urbanisme est modifié par l'ajout, à la fin de la disposition 6.1.0.1 intitulée « Les hauteurs », de l'alinéa suivant :

- « **▪** La réglementation d'arrondissement peut prévoir :
- par règles ou par critères, malgré les limites de hauteur énoncées ci-haut, qu'une cheminée, un évent, un parapet, un garde-corps, une terrasse, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur à installer ou à ériger sur une partie de bâtiment peuvent dépasser la limite de hauteur maximale prescrite.
 - par règles ou par critères, malgré les limites de hauteur énoncées ci-haut, qu'un équipement mécanique, un écran ou un appentis abritant un équipement mécanique à installer ou à ériger sur une partie de bâtiment existante en date

du [date d'entrée en vigueur du règlement], peuvent dépasser la limite de hauteur maximale prescrite. ».

5. L'annexe H intitulée « Les limites de hauteurs - Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal » de ce document complémentaire à ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout de la page 3 jointe en annexe 4 au présent règlement et représentant les limites de hauteur dans le secteur de l'immeuble situé au 1420, boulevard Mont-Royal.

6. L'annexe I intitulée « Les taux d'implantation - Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal » de ce document complémentaire à ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout de la page 3 jointe en annexe 5 au présent règlement et représentant les taux d'implantation dans le secteur de l'immeuble situé au 1420, boulevard Mont-Royal.

ANNEXE 1

CARTE 2.4.1 : LE SCHÉMA DES SECTEURS D'EMPLOIS

ANNEXE 2

CARTE 2.6.1 : LE PATRIMOINE BÂTI

ANNEXE 3

CARTE 3.1.1 : L'AFFECTATION DU SOL

ANNEXE 4

ANNEXE H: LES LIMITES DE HAUTEURS – ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT-ROYAL (1420 MONT-ROYAL)

ANNEXE 5

ANNEXE I LES TAUX D'IMPLANTATION - ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT-ROYAL (1420 MONT-ROYAL)
